



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 30 MAR. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 64-2010 PC

✓

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TECHNOPOLIS
à MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-2003 A du 12 janvier 2009 autorisant la société TECHNOPOLIS à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de MARTIGUES – 7, boulevard Maritime,

Vu l'arrêté complémentaire n° 105-2009 PC délivré le 13 mai 2009 à ladite société,

Vu la demande de report des délais fixés par les arrêtés susvisés introduite par la société le 9 novembre 2009,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 février 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 23 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires du 25 février 2010,

Considérant que l'entrepôt sera maintenu vide jusqu'aux échéances des délais demandés,

Considérant que le potentiel des risques, d'incendie notamment, pendant les délais demandés et jusqu'à leur échéance peuvent être considérés comme très faibles en l'absence d'activité dans l'entrepôt,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les délais fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire n° 105-2009 PC en date du 13 mai 2009 pourront ne pas être respectés à condition que :

- a) L'exploitant confirme ou infirme la mise en service de l'entrepôt couvert dans les meilleurs délais et le 30 septembre 2010 au plus tard.
- b) En cas de confirmation, les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 72-2003 A en date du 12 janvier 2009, devront être respectés dans les délais ci-après :

Article	Nature de la prescription	Délai
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable	Septembre 2010
4.4.3.3	Dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales	Décembre 2010
4.4.4.2	Bassin complémentaire de confinement	Décembre 2010
4.5.1	Identification des rejets	Décembre 2009
7.3.2	Clôture	Septembre 2010
7.3.5	Accès de secours	Septembre 2010
7.5.3	Ressources en eau	Septembre 2010
7.5.4	Réseaux incendie	Septembre 2010
7.5.6	Moyens de lutte contre l'incendie	Septembre 2010
7.5.7	Plans de défense contre l'incendie	Septembre 2010
8.1.2.1	Inventaire	Novembre 2009
8.1.4	Compartimentage	Décembre 2012
8.1.6	Isolement	Décembre 2012
8.1.7	Éclairage naturel	Décembre 2012
8.1.8	Désenfumage	Décembre 2012
8.1.10.2	Robinetts d'incendies armés	Décembre 2012
8.1.10.3	Installation d'extinction automatique d'incendie	Décembre 2012
8.1.12	Protection contre la foudre	Septembre 2012
8.3.6	Localisation des risques dans les locaux de charge	Septembre 2012

Dans ces mêmes délais, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées les travaux réalisés et atteste le respect des prescriptions associées aux articles susvisés.

c) L'entrepôt soit maintenu vide jusqu'à ce que les travaux rappelés dans l'échéancier ci-dessus soient intégralement réalisés.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de MARTIGUES,
Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.



MARSEILLE, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

30 MAR. 2010

Jean-Paul CELET

